

La lettre hebdomadaire d'informations juridiques de la Délégation des Barreaux de France

Pour plus d'informations : www.dbfbruxelles.eu

n°926

Du 23 au 29 octobre 2020

Sommaire

[Action extérieure,](#)
[Commerce et Douanes](#)
[Concurrence](#)
[Droit général de l'UE](#)
[et Institutions](#)
[Droits fondamentaux](#)
[Justice, Liberté et](#)
[Sécurité](#)
[Libertés de circulation](#)
[Propriété intellectuelle](#)
[Social](#)
[Sociétés](#)
[Transports](#)
[Du côté des](#)
[Institutions](#)

A LA UNE

Covid-19 / Mesures / Communication

La Commission européenne a adopté une communication sur les mesures supplémentaires face à la pandémie de Covid-19 afin de renforcer les mesures de préparation et de réaction dans les pays de l'Union européenne (28 octobre)

[COM\(2020\) 687 final](#)

Dans la mesure où une action unilatérale et non coordonnée amoindrit les effets de la réaction de l'Union et entame la confiance des citoyens, la Commission expose les prochaines mesures à prendre dans des domaines clés, tels que la veille au flux d'informations permettant une prise de décision éclairée, le dépistage et la vaccination efficaces et rapides, la recherche des contacts par le biais des applications, ainsi que la communication à destination des citoyens, la garantie des fournitures essentielles, les déplacements sûrs, ou encore l'extension des voies réservées à certains domaines comme le transport de marchandises par voie ferrée, par voie aérienne et par voie navigable. Il s'agit ainsi de renforcer les structures et les mesures de réaction aux crises sanitaires afin de permettre une approche plus cohérente et plus coordonnée des Etats membres. En outre, la Commission adoptera, le 11 novembre prochain, un ensemble d'initiatives visant à jeter les bases d'une Union de la santé. (MLG)

ENTRETIENS EUROPEENS A VENIR - WEBINAIRE

**CONTENTIEUX EUROPEEN :
Approche de droit matériel
Mardi 17 novembre 2020 (après-midi)**



Programme en ligne : [cliquer ICI](#)

**CONTENTIEUX EUROPEEN :
Approche de droit matériel
Mercredi 18 novembre 2020 (matin)**



Programme en ligne : [cliquer ICI](#)

Pour vous inscrire par mail : valerie.haupt@dbfbruxelles.eu

ou bien directement sur le site Internet de la Délégation des Barreaux de France :
<http://www.dbfbruxelles.eu/inscriptions/>

Formation validée au titre de la formation professionnelle des avocats

[Inscription sans avance de frais](#) pour les avocats inscrits dans un Barreau français en ordre de cotisation URSSAF

[Appels d'offres](#)
[Jobs et Stages](#)
[Publications](#)
[Agenda](#)

Politique étrangère et de sécurité commune / Mesures restrictives / Garanties procédurales / Droit à un procès équitable / Arrêt du Tribunal

Le Tribunal annule des décisions imposant des mesures restrictives en raison du non-respect par le Conseil de l'obligation inconditionnelle de s'assurer du respect du droit à être jugé dans un délai raisonnable (28 octobre)

Arrêt Ben Ali c. Conseil, aff. T-151/18

Saisi d'un recours en annulation, le Tribunal l'a accueilli en relevant que le Conseil s'est borné à vérifier que l'instruction de l'affaire visant le requérant était toujours en cours et à énumérer les infractions pour lesquelles il était poursuivi. Or, comme le requérant l'a indiqué au Conseil, l'enquête judiciaire sur laquelle reposait sa désignation sur la liste litigieuse est ouverte depuis 2011 et n'a jusqu'à présent donné lieu à aucune décision juridictionnelle. Ainsi, le Conseil avait à sa disposition des éléments de nature à susciter des interrogations légitimes et à justifier une vérification concernant la durée de l'enquête et l'existence d'une activité procédurale effective des autorités tunisiennes. Le Conseil a donc commis une erreur d'appréciation du respect du droit du requérant à être jugé dans un délai raisonnable de nature à entraîner l'annulation des décisions litigieuses. En outre, le Conseil n'a pas démontré qu'il disposait d'une base factuelle suffisante pour procéder à la prorogation de la désignation du requérant, en l'absence d'éléments relatifs à l'état et à l'évolution de la procédure judiciaire le concernant, au moment de l'adoption des décisions litigieuses. (PLB)

[Haut de page](#)

Aides d'Etat / Imputation à l'Etat / Ressources d'Etat / Preuve / Conclusions de l'Avocat général

Selon l'Avocat général Tanchev, le Tribunal n'a pas alourdi le niveau de preuve requis pour démontrer l'intervention de l'Etat dans une décision d'une entité privée, ni celui requis pour démontrer l'emploi de ressources d'Etat lorsque les ressources sont gérées par l'entité privée (29 octobre)

Conclusions dans l'affaire Commission c. Italie e.a., aff. C-425/19 P

Dans un 1^{er} temps, l'Avocat général considère que le Tribunal, sans élever le niveau de la preuve, a correctement jugé que la preuve de l'influence des autorités publiques sur une entité privée qui prend une mesure au bénéfice d'une autre entité privée devait être rapportée par faisceau d'indices. En l'espèce, les indices ne prouvent pas que l'Etat soit intervenu dans la décision de l'entité privée car les autorités publiques n'avaient pas le pouvoir de modifier les mesures et étaient purement passives lors des réunions informelles. Dans un 2nd temps, l'Avocat général estime que le Tribunal n'a pas non plus élevé le niveau d'exigence du standard de la preuve en ce qui concerne la preuve de l'utilisation de ressources d'Etat, lorsque les ressources ayant servi à financer la mesure en cause sont administrées par une entité privée plutôt qu'une entreprise publique. Il considère, par ailleurs, que les autorités publiques n'ont exercé aucun contrôle sur l'emploi des ressources de l'entité privée. (MAB)

Aides d'Etat / Aides de minimis / Seuil / Cumul / Arrêt de la Cour

Si le droit de l'Union européenne ne s'oppose pas à ce qu'une entreprise puisse décider de renoncer à une subvention antérieure même déjà perçue, ou de réduire le montant d'une subvention nouvelle avant l'octroi de l'aide afin de ne pas dépasser les seuils de minimis des aides d'Etat, la législation nationale n'est pas obligée d'autoriser un tel système (28 octobre)

Arrêt INAIL, aff. C-608/19

Saisie d'un renvoi préjudiciel par le Consiglio di Stato (Italie), la Cour de justice de l'Union européenne a interprété le [règlement \(UE\) 1407/2013](#) relatif à l'application des articles 107 et 108 TFUE aux aides de minimis. Dans un 1^{er} temps, la Cour précise que le montant cumulé des aides s'apprécie au moment de l'octroi de la nouvelle aide. Dans un 2nd temps, la Cour constate que le règlement de minimis ne prévoit pas expressément la possibilité pour les entreprises de réviser leur demande d'aide afin de ne pas atteindre le plafond de minimis. Dès lors, il revient à la législation nationale de régir la procédure d'octroi de l'aide et elle peut permettre à une entreprise de modifier sa demande d'aide pour réduire le montant de celle-ci, avant l'octroi de l'aide. Toutefois, le règlement n'impose pas à l'Etat membre de prévoir une telle possibilité en droit national. (MAB)

Amendes / Obligation de motivation / Présomption de l'exercice effectif d'une influence déterminante / Pourvoi / Arrêt de la Cour

La structure autonome sur le marché concerné, le contrôle de plusieurs sociétés différentes et le rapport mensuel purement informatif et comptable, ne sont pas des éléments suffisants pour remettre en cause la présomption de l'exercice, par une société mère, d'une influence déterminante sur ses filiales justifiant qu'elle soit tenue pour responsable du comportement anticoncurrentiel de ces dernières (28 octobre)

Arrêt Pirelli & C. c. Commission, aff. C-611/18 P

Saisie d'un pourvoi contre un arrêt du Tribunal (*aff. T-455/14*), la Cour de justice de l'Union européenne considère, tout d'abord, que c'est à tort que la requérante reproche au Tribunal, en vertu de l'article 296 TFUE, d'avoir considéré que la Commission n'était pas obligée de donner une réponse à ses arguments soutenant qu'elle était parvenue à renverser la présomption de l'exercice effectif d'une influence déterminante, en raison de la nature du document dans lequel ces arguments avaient été formulés. Ensuite, la Cour estime que c'est à bon droit que le Tribunal a décidé que, dès lors que la requérante possédait près de 100% du capital de ses filiales pendant la période infractionnelle pour laquelle sa responsabilité solidaire avait été retenue, la Commission était en droit d'avoir recours à la présomption de l'exercice effectif d'une influence déterminante, qu'il

n'incombait pas à cette dernière d'apporter d'autres éléments de preuve à cet égard et que l'argument de la requérante selon lequel l'application de ladite présomption n'avait pas été justifié devait, dès lors, être rejeté. Enfin, la Cour considère que la solidarité entre la société mère et sa filiale ne peut être instituée qu'en cas de risque de non-solvabilité de la filiale. Le but essentiel poursuivi par l'infliction de telles amendes est de réprimer les actes illégaux des entreprises concernées ainsi que de dissuader tant les entreprises en question que d'autres opérateurs économiques d'adopter à l'avenir des comportements anticoncurrentiels. (MLG)

La Commission européenne a reçu [notification préalable](#) du projet de concentration Silver Lake / Engie / Hall Des Lumières (29 octobre) (MLG)

La Commission européenne a donné son [feu vert](#) à l'opération de concentration KKR / Elsan (29 octobre) (MLG)

[Haut de page](#)

DROIT GENERAL DE L'UE ET INSTITUTIONS

Accès aux documents / Exception / Protection des procédures juridictionnelles / Pourvoi / Arrêt de la Cour

Le Tribunal a considéré à bon droit que, d'une part, la protection des procédures juridictionnelle prévue à l'article 4 §2, 2^{ème} tiret, du [règlement \(CE\) 1049/2001](#), ne pouvait justifier la non-divulgaration du rapport litigieux et, d'autre part, que l'exception prévue à l'article 4 §2, 1^{er} tiret, du règlement était inapplicable, les requérantes n'ayant pas démontré quelle partie du rapport litigieux contenait des informations commerciales sensibles (29 octobre)

Arrêt Intercept Pharma et Intercept Pharmaceuticals c. EMA, aff. [C-576/19 P](#)

Saisie d'un pourvoi à l'encontre d'un arrêt du Tribunal (*aff. [T-377/18](#)*), la Cour de justice de l'Union européenne relève, tout d'abord, que le Tribunal a constaté que le rapport litigieux n'était pas un mémoire élaboré aux fins d'une procédure juridictionnelle spécifique et qu'il n'avait pas non plus fait l'objet d'une telle procédure. La Cour rappelle, ensuite, que l'identité du demandeur d'un document ou l'usage qu'il prévoit d'en faire importe peu pour déterminer l'applicabilité d'une des exceptions au droit d'accès aux documents prévues par les dispositions de l'article 4 §1, §2 et §3. Seul compte le contenu du document demandé. Enfin, la Cour considère qu'aucun des éléments soulevés dans la présente affaire ne justifie l'application de l'exception. Elle rappelle que si la protection d'intérêts commerciaux peut justifier l'exception prévue à l'article 4, §2, 1^{er} tiret, du règlement, la preuve doit être établie de l'existence d'un risque d'utilisation abusive des données contenues dans un document auquel l'accès est demandé qui pourrait porter atteinte, dans certaines circonstances, aux intérêts commerciaux d'une entreprise. Une simple allégation non étayée relative à un risque général d'utilisation abusive ne saurait suffire. (MAG)

[Haut de page](#)

DROITS FONDAMENTAUX

Discours politique / Condamnation / Droit à la liberté d'expression / Arrêt de la CEDH

La condamnation d'un individu au paiement d'amendes conséquentes en raison de ses propos concernant le Premier ministre de l'époque, Recep Tayyip Erdoğan, exprimés à l'occasion de discours dans l'enceinte parlementaire a entraîné une ingérence dans son droit à la liberté d'expression prohibée par l'article 10 de la Convention (27 octobre)

Arrêt Kiliçdaroğlu c. Turquie, requête n° [16558/18](#)

La Cour EDH rappelle que pour être justifiée, une ingérence dans le droit à la liberté d'expression doit être prévue par la loi, poursuivre un ou plusieurs buts légitimes et être nécessaire dans une société démocratique pour atteindre ce ou ces buts. En l'espèce, elle note que l'ingérence était prévue par la loi et poursuivait le but légitime de protection de la réputation ou des droits d'autrui. S'agissant de la nécessité d'une telle ingérence, la Cour EDH constate que les discours concernaient des sujets d'intérêt général liés à des problèmes politiques et que le requérant et la personne visée par les propos litigieux étaient des hommes politiques. Or, les restrictions à la liberté d'expression dans le domaine du discours et du débat politique ne sont pas permises par l'article 10 §2 de la Convention. La Cour EDH ajoute que les juridictions nationales ont omis de replacer les propos litigieux dans le contexte et la forme dans lesquels ils avaient été exprimés. En outre, le montant des indemnités apparaît susceptible de dissuader d'autres personnes de critiquer les hommes politiques dans le contexte d'un débat sur une question présentant un intérêt public. Partant, la Cour EDH conclut à la violation de l'article 10 de la Convention. (PLB)

Eloignement / Evaluation des risques encourus / Interdiction des traitements inhumains ou dégradants / Droit à un recours effectif / Arrêt de la CEDH

Le défaut d'examen effectif des risques encourus en cas d'éloignement d'un demandeur de protection internationale et de recours suspensif pour prévenir cet éloignement ont entraîné une violation des articles 3 et 13 de la Convention (27 octobre)

Arrêt M.A. c. Belgique, requête n° [19656/18](#)

La Cour EDH constate que le requérant, originaire du Soudan, ne semble pas avoir bénéficié du soutien d'un avocat, ni d'interprète maîtrisant sa langue. Elle note, par ailleurs, que seules des questions générales sur les risques auxquels il pouvait être confronté lui ont été posées, sans aucune référence ou question concernant sa région d'origine, son origine ethnique ni ses raisons de départ du Soudan. Ainsi, ces lacunes procédurales ne lui ont pas offert une perspective réaliste d'accéder à la protection internationale. Partant, la Cour EDH conclut à la violation de l'article 3 de la Convention. Elle ajoute que cette conclusion impose de considérer que le requérant n'a pas disposé d'un accès effectif aux recours existants contre un refoulement arbitraire. En outre, la Cour EDH souligne que les autorités belges ont procédé à l'éloignement du requérant dès

le lendemain de l'adoption d'une ordonnance interdisant un tel éloignement. Elles ont donc privé les recours initiés avec succès par le requérant de leur effectivité. Partant, la Cour EDH conclut à la violation de l'article 13 de la Convention. (PLB)

[Haut de page](#)

JUSTICE, LIBERTE ET SECURITE

Coopération judiciaire en matière civile / Règlement Bruxelles I bis / Compétence / Absence d'exécution du contrat de travail / Conclusions de l'Avocat général

Selon l'Avocat général Øe, le travailleur qui n'a jamais effectué de prestation de travail peut attirer son employeur domicilié sur le territoire d'un Etat membre devant la juridiction du lieu où il aurait dû réaliser son travail d'après le contrat, en vertu de l'article 21 du [règlement \(UE\) 1215/2012](#) concernant la compétence judiciaire, la reconnaissance et l'exécution des décisions en matière civile et commerciale, dit règlement « Bruxelles I bis » (29 octobre)

Conclusions dans l'affaire Markt24, aff. C-804/19

Tout d'abord, l'Avocat général estime que l'article 21 du règlement qui règle la compétence en matière de contrats individuels de travail s'applique au contrat de travail non exécuté. En effet, il s'agit d'un litige fréquent et l'objectif de l'article est de protéger le travailleur, sans condition de durée ou stabilité de la relation de travail. Ensuite, selon l'Avocat général, lorsque le règlement est applicable, la juridiction doit écarter les règles nationales même si ces dernières sont plus favorables au travailleur. Enfin, il considère que l'employeur peut être attiré devant la juridiction du lieu où le travailleur doit ou devait accomplir son travail, comme prévu dans le contrat. L'Avocat général reconnaît que la notion de « lieu où le travailleur accomplit habituellement son travail » évoquée à l'article 21 §1 sous b), point i), et la jurisprudence qui s'y rapporte sous-entendent que cette disposition ne s'applique qu'en cas d'accomplissement effectif de prestations par le travailleur. Toutefois, il estime que ce critère étant généralement plus protecteur que celui du lieu d'établissement du contrat de travail, il doit être examiné en priorité, et de façon non restrictive, afin de remplir l'objectif de protection du travailleur. (MAB)

[Haut de page](#)

LIBERTES DE CIRCULATION

LIBRE CIRCULATION DES PERSONNES

Reconnaissance mutuelle / Permis de conduire / Fraude / Portée de l'obligation de reconnaissance / Arrêt de la Cour

Un Etat membre peut refuser la reconnaissance d'un permis de conduire ayant fait l'objet d'un échange contre un permis équivalent au titre de l'article 11 §1 de la [directive 2006/126/CE](#), au motif que cet Etat membre avait retiré l'autorisation de conduire au titulaire de ce permis avant ledit échange (28 octobre)

Arrêt Kreis Heinsberg, aff. C-112/19

Saisie d'un renvoi préjudiciel par le Verwaltungsgericht Aachen (Allemagne), la Cour de justice de l'Union européenne indique, dans un 1^{er} temps, qu'un permis délivré à la suite d'un échange au titre de l'article 11 de la directive 2006/126/CE est couvert par l'obligation de reconnaissance mutuelle prévue à l'article 2 §1 de cette directive, au même titre qu'un permis délivré à la suite de la réussite des épreuves prévues à l'article 7. Dans un 2nd temps, la Cour précise la portée de l'obligation de reconnaissance mutuelle d'un permis de conduire délivré dans un Etat membre à la charge des autres Etats membres. Elle rappelle la nécessité d'empêcher le *forum shopping* d'auteurs d'infraction au sein de l'Union européenne et l'obligation de refuser de reconnaître la validité d'un permis de conduire délivré par un autre Etat membre et ayant fait l'objet, sur ce territoire d'une restriction, d'une suspension ou d'un retrait. La Cour considère également que, en vertu de la directive 2006/126/CE, un Etat membre peut prendre, en vertu de sa législation nationale et en raison du comportement infractionnel sur son territoire du titulaire d'un permis de conduire obtenu dans un autre Etat membre, des mesures dont l'effet et la portée sont limités au refus de reconnaître, sur son territoire restreint, la validité de ce permis. (MAG)

[Haut de page](#)

PROPRIETE INTELLECTUELLE

Droit d'auteur et droits voisins / Notion de « communication au public » / Notion de « public » / Transmission par voie électronique / Elément de preuve dans le cadre d'une procédure juridictionnelle / Arrêt de la Cour

La transmission par voie électronique d'une œuvre protégée à une juridiction, à titre d'élément de preuve dans le cadre d'une procédure judiciaire entre particuliers, n'est pas couverte par la notion de « communication au public » au sens de l'article 3 §1 de la [directive 2001/29/CE](#) (28 octobre)

Arrêt BY (Preuve photographique), aff. C-637/19

Saisie d'un renvoi préjudiciel par le Svea hovrätt -Patent- och marknadsöverdomstolen (Suède), la Cour de justice de l'Union européenne interprète l'article 3 §1 et l'article 4 §1 de la directive 2001/29/CE sur l'harmonisation de certains aspects du droit d'auteur et des droits voisins dans la société de l'information. La Cour rappelle que la notion de « communication au public » suppose la réunion de 2 éléments cumulatifs. D'une part, il faut un acte de communication d'une œuvre, ce que constate la Cour en l'espèce. D'autre part, cette œuvre doit être effectivement communiquée à un public, notion visant un nombre indéterminé et assez important de destinataires potentiels. La Cour considère sur ce point que, en l'espèce, la communication a visé non pas des personnes en général mais un groupe clairement défini et fermé de professionnels, investis de fonctions de service public et déterminés au sein d'une juridiction. Dès lors, la transmission ne saurait être qualifiée de communication

au public. La Cour rappelle par ailleurs que le droit de propriété intellectuelle n'est pas absolu et qu'il doit être mis en balance avec d'autres droits fondamentaux tels que le droit à un recours effectif. (MAG)

[Haut de page](#)

SOCIAL

Sécurité sociale / Traitement médical / Autorisation préalable / Différence de traitement fondée sur la religion / Arrêt de la Cour
Le refus d'autoriser un assuré à bénéficier d'un traitement médical dans un autre Etat membre, sans prendre en compte ses croyances religieuses, peut être justifié par l'objectif de protection de la stabilité financière du système national de l'assurance maladie (29 octobre)

Arrêt Veselības ministrija, aff. C-243/19

Saisie d'un renvoi préjudiciel par l'Augstākā tiesa (Lettonie), la Cour de justice de l'Union européenne a interprété le [règlement \(CE\) 883/2004](#) portant sur la coordination des systèmes de sécurité sociale et la [directive 2011/24/UE](#) relative à l'application des droits des patients en matière de soins de santé transfrontaliers. La Cour rappelle qu'une autorisation de bénéficier d'un traitement médical dans un autre Etat membre ne peut être refusée lorsqu'un traitement identique ou présentant le même degré d'efficacité ne peut être obtenu en temps opportun dans l'Etat membre sur le territoire duquel réside l'intéressé. En l'espèce, le requérant s'est opposé à l'opération qui nécessitait une transfusion sanguine en Lettonie et a souhaité que l'opération ait lieu dans un autre Etat membre. La Cour estime que le refus d'accorder l'autorisation a institué une différence de traitement indirectement fondée sur la religion qui est autorisée par le règlement (CE) 883/2004. Cependant, l'Etat membre ne pouvait refuser d'accorder une autorisation en vertu de la directive 2011/24/UE qui plafonne le remboursement des soins de santé. A moins toutefois que ce refus ne soit objectivement justifié par un but légitime tenant au maintien d'une capacité de soins de santé ou d'une compétence médicale, et qu'il ne constitue un moyen approprié et nécessaire permettant d'atteindre ce but. Il appartient à la juridiction de renvoi de le vérifier. (MLG)

[Haut de page](#)

SOCIETES

Responsabilité sociale des entreprises / Gouvernance / Environnement / Droits humains

La Commission européenne a lancé une consultation publique sur la gouvernance durable d'entreprise (26 octobre)

[Consultation publique](#)

La Commission estime qu'il est important que la durabilité soit davantage intégrée dans le cadre de la gouvernance d'entreprise. La durabilité dans la gouvernance d'entreprise consisterait à encourager les entreprises à tenir compte de l'impact environnemental, social, humain et économique dans leurs décisions commerciales, et à se concentrer sur la création de valeur durable à long terme plutôt que sur la valeur financière à court terme. La durabilité compétitive pourrait contribuer à la reprise économique post-pandémie de Covid-19 et à la résilience et au développement à long terme des entreprises. A cette fin, la Commission pourrait éventuellement adopter une nouvelle législation relative à la gouvernance durable d'entreprise. Les parties prenantes sont invitées à soumettre leurs contributions, au plus tard le 8 février 2021, en répondant à un questionnaire en ligne. (PE)

[Haut de page](#)

TRANSPORTS

Taxation des poids lourds / Principe de recouvrement des coûts d'infrastructure / Arrêt de la Cour

La prise en compte des coûts liés à la police de la route dans le calcul des péages pour l'utilisation du réseau routier transeuropéen par les poids lourds est contraire au droit de l'Union européenne (28 octobre)

Arrêt Bundesrepublik Deutschland (Détermination des taux des péages pour l'utilisation d'autoroutes), aff. C-321/19

Saisie d'un renvoi préjudiciel par la Berverwaltungsgericht für das Land Nordrhein-Westfalen (Allemagne), la Cour de justice de l'Union européenne a interprété la [directive 1999/62/CE](#) relative à la taxation des poids lourds pour l'utilisation de certaines infrastructures. Cette directive impose aux Etats membres qui introduisent ou maintiennent des péages sur le réseau routier transeuropéen une obligation précise et inconditionnelle de déterminer le niveau de ces péages en tenant compte uniquement des coûts d'infrastructure, à savoir les coûts de construction, d'exploitation, d'entretien et de développement du réseau concerné. La Cour relève que la notion de « coûts d'exploitation » se rapporte aux coûts découlant de l'exploitation de l'infrastructure concernée. Par conséquent, les coûts liés à la police de la route ne peuvent pas être considérés comme étant des coûts d'exploitation dans la mesure où les activités de police relèvent de la responsabilité de l'Etat agissant dans l'exercice de ses prérogatives de puissance publique et non en tant qu'opérateur de l'infrastructure routière. La Cour ajoute que tout dépassement des coûts d'infrastructure qui résulterait, notamment, de la prise en compte de coûts non éligibles, ainsi que le taux de péage excessif, justifié *a posteriori* par un nouveau calcul des coûts d'infrastructure produit dans le cadre d'une procédure juridictionnelle, constituent une violation de la directive. (MLG)

[Haut de page](#)

L'Agence européenne de garde-frontières et de garde-côtes (« Frontex ») a lancé une enquête interne à la suite d'allégations de refoulements de demandeurs d'asile en mer Egée (27 octobre)

[Communiqué de presse](#)

Des médias ont relayé qu'à 6 occasions, Frontex avait été impliquée dans le refoulement vers la Turquie de demandeurs d'asile qui se trouvaient dans les eaux territoriales grecques. Pour le moment, l'enquête conduite par Frontex ne montre pas de violation par les agents de leur code de conduite prenant en compte les droits de l'homme ou du droit international. Plus tôt en 2020, Frontex avait déjà rapporté à la Grèce des incidents, à propos desquels l'enquête ne montre aucun acte illégal. Par ailleurs, le différend entre la Grèce et la Turquie relatif à leurs mers territoriales respectives complique les opérations de Frontex.

DU COTE DU CONSEIL DE L'EUROPE**Le Comité européen pour la prévention de la torture et des peines ou traitements inhumains ou dégradants du Conseil de l'Europe (« CPT ») a publié un rapport mettant en garde la Pologne quant au respect des droits des détenus (28 octobre)**

[Rapport](#)

Les visites du CPT ont permis à des détenus de témoigner de violences subies lors de leur arrestation ou juste après, alors qu'ils ne résistaient pas ou plus. Ces violences ont pris la forme, notamment, de coups, gifles, bousculades et maintien prolongé des menottes. Des visites en 2019 ayant déjà mis en lumière ces types de traitements inhumains, le CPT s'inquiète de ne pas constater d'améliorations. Le CPT n'observe pas non plus de progrès en ce qui concerne l'absence de garanties contre ces mauvais traitements infligés par la police, comme le droit d'accès à un avocat, le droit de notifier la détention à un tiers et le droit de la personne arrêtée d'être informée de ses droits. A cet égard, il craint même une augmentation des traitements inhumains lors des gardes à vue en Pologne. Le CPT indique enfin qu'il s'exprimera publiquement sur le sujet si les autorités n'adoptent pas de mesures urgentes.

La Commission permanente de l'Assemblée parlementaire du Conseil de l'Europe (« APCE ») a exprimé sa préoccupation concernant les nombreux cas de violations des droits des avocats, et appelé à l'adoption d'un instrument juridiquement contraignant (23 octobre)

[Résolution 2348 \(2020\)](#)

Rappelant sa [recommandation 2121 \(2018\)](#) pour une convention européenne sur la profession d'avocat, la Commission permanente de l'APCE souligne la contribution déterminante des avocats à l'administration effective de la justice à la protection des droits de l'homme, en particulier du droit de toute personne à un procès équitable, et dans l'application des principes de l'Etat de droit. Elle encourage ainsi les Etats à assurer la protection effective de la profession d'avocat, notamment en interdisant toute ingérence de l'Etat dans la profession d'avocat et en définissant clairement les activités précises qui équivalent à une ingérence interdite. La Commission permanente de l'APCE valide ainsi le [rapport](#) de la Commission des questions juridiques et des droits de l'homme du Conseil de l'Europe invitant le Comité des ministres à adopter un instrument juridiquement contraignant et à créer une plate-forme de protection des avocats.

La Commission permanente de l'Assemblée parlementaire du Conseil de l'Europe (« APCE ») a condamné les nouvelles mesures de répression adoptées par les autorités turques, notamment les récentes arrestations d'avocats et la criminalisation de leurs activités (23 octobre)

[Résolution 2347 \(2020\)](#)

La Commission permanente de l'APCE note que la situation générale en matière d'Etat de droit, de respect des droits de l'homme et de démocratie ne s'est pas améliorée depuis 2019. Elle s'inquiète, notamment, des enquêtes et des poursuites visant des hommes et femmes politiques locaux, des parlementaires et anciens parlementaires, des membres de partis politiques d'opposition et des avocats. Dans ce contexte, la Commission permanente de l'APCE énumère une série détaillée de mesures à mettre en place concernant le fonctionnement des institutions démocratiques, l'Etat de droit et le respect des droits humains en Turquie. En particulier, elle invite les autorités nationales à mettre fin à toutes les formes de représailles contre les avocats, à abroger les amendements de 2020 à la loi sur les avocats de 1969 et à autoriser l'organisation de l'assemblée générale des avocats pour permettre la tenue régulière des élections de l'Union des associations turques des barreaux.

[Haut de page](#)

Appels d'offres

SELECTION DE LA DBF

Les appels d'offres, sélectionnés par la Délégation des Barreaux de France parmi les appels d'offres publiés au Journal officiel de l'Union européenne série S, sont disponibles sur notre site Internet à la page [suivante](#).

APPELS D'OFFRES

[Haut de page](#)

Jobs & Stages



[Haut de page](#)

L'OBSERVATEUR DE BRUXELLES



L'Observateur de Bruxelles, revue trimestrielle, vous permettra de vous tenir informé des derniers développements du droit de l'Union européenne.

Notre dernière édition n°121 :
« L'espace pénal européen : de nouveaux enjeux »

[Sommaire en ligne](#)

[Bulletin d'abonnement à l'Observateur de Bruxelles](#)



L'Observateur de Bruxelles, revue trimestrielle, vous permettra de vous tenir informé des derniers développements du droit de l'Union européenne.

Notre dernière édition n°122 :
« Droit(s) et Etat d'urgence sanitaire »

[Sommaire en ligne](#)

[Bulletin d'abonnement à l'Observateur de Bruxelles](#)



Le réseau judiciaire européen en matière civile et commerciale (« RJECC ») vient de mettre à disposition de ses membres sa lettre d'information mensuelle.

Si vous souhaitez vous y abonner gratuitement, vous pouvez le faire en écrivant à : rjecc@dbfbruxelles.eu

Pour lire le 15^{ème} numéro : cliquer [ICI](#)

Vous trouverez également sous le lien ci-dessous, une vidéo réalisée dans le cadre du projet CLUE « Connaître la législation de l'Union européenne » sur le fonctionnement, les missions et l'utilité du RJECC : <https://www.youtube.com/watch?v=E0zPw2PrzK0>

[Haut de page](#)

NOS MANIFESTATIONS

ENTRETIENS EUROPEENS – WEBINAIRE

Les derniers développements du droit européen de la concurrence

Mardi 15 décembre 2020 (13h30 / 17h30)
Mercredi 16 décembre 2020 (9h15 / 13h15)
)

Inscriptions et programme en ligne à venir

[Haut de page](#)

Recevoir gratuitement L'Europe en Bref

Merci de nous faire parvenir vos coordonnées électroniques à l'adresse suivante : <https://www.dbfbruxelles.eu/recevoir-les-numeros/>

« L'Europe en Bref » est aussi disponible en allemand et en espagnol. Ces versions sont adaptées à l'actualité du droit de l'Union européenne et national de ces pays. Vous pouvez les obtenir sur simple demande auprès du DeutscherAnwaltverein (bruessel@eu.anwaltverein.de) ou bien directement sur le site Internet : [Europa im Überblick](#) et du Consejo General de la Abogacía española (bruselas@abogacia.es)

Equipe rédactionnelle :

Laurent **PETTITI**, Président,
Marguerite **GUIRESSE**, Rédactrice en chef
Pierre **ESTRABAUD**, Avocat au Barreau de Paris et Pauline **LE BARBENCHON**, Juriste
Marie-Amicie **BIDAUT** et Mei-Line **LE GOUEFF**, Elèves-avocates.

Conception :

Valérie **HAUPERT**

© DELEGATION DES BARREAUX DE FRANCE – AISBL – L'EUROPE EN BREF N°926 – 29/10/2020
Tél : 0032 2 230 83 31 – Fax : 0032 2 230 62 77 – dbf@dbfbruxelles.eu – www.dbfbruxelles.eu